



Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin

■ : 04.70.59.01.64

e-mail : st-sylvestre-pragoulin@wanadoo.fr

www.st-sylvestre-pragoulin.com

Suite à la réforme des règles de publicité des actes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, le compte-rendu du conseil municipal est supprimé et remplacé par la liste des délibérations examinées en séance.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire. Le procès-verbal du 19 décembre 2024 sera consultable dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté soit en janvier 2025 (sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie).

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2024

Les délibérations sont consultables dans leur intégralité au secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture au public.

- ♦ Délibération n° 2024-80 – Révision 2025 des tarifs des concessions au cimetière : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-81 – Redevance d'assainissement 2025 : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-82 – Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-83 – Révision 2025 des loyers communaux : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-84 – Révision du loyer commercial 2025 de l'auberge : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-85 – Devis de travaux pour les logements communaux place de la mairie : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-86 – Modification du régime indemnitaire : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-87 – Décision modificative n° 2 du budget primitif 2024 (commune) : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-88 – Décision modificative n° 3 du budget primitif 2024 (commune) : **Approuvée**
- ♦ Délibération n° 2024-89 – Décision modificative n° 1 du budget primitif 2024 (assainissement) : **Approuvée**

Liste affichée à Saint-Sylvestre-Pragoulin, le
Le Maire,
Bernard MANILLERE

30 DEC. 2024



Mairie 1 Place de la Mairie 63310 SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

Ouverture du secrétariat au public : lundi de 13 h 30 à 17 h 00 / mardi de 16 h 00 à 18 h 00
mercredi de 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 / vendredi de 08 h 00 à 12 h 00

DÉLIBÉRATION

Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin
Séance du 19/12/2024

2024/132
Paraphe



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MANILLERE, Maire.

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Date de l'affichage : 13 décembre 2024

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de séance du 21 novembre 2024
- Révision 2025 des tarifs des concessions au cimetière
- Redevance d'assainissement pour 2025
- Révision 2025 des loyers communaux
- Devis de travaux pour les logements communaux place de la mairie
- Modification du régime indemnitaire
- Décisions modificatives des budgets 2024
- Questions diverses

Présents : MANILLERE B, POTIGNAT J, GILBERT C, BLANCHER P, COURTADON J, CATIN B, BOUGEROL N, ROBIN N, BUSSAC V, OLMEDO M.

Absents représentés (procurations) : DELAIZE Fanny a donné procuration à OLMEDO Mikaël, RICHARD Nathalie à BLANCHER Pierre, SIVIGNON Johan à MANILLERE Bernard, VERY Fabrice à GILBERT Cécile.

Absent excusé : RAMILLIEN Claude.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 10 / Représentés : 4 / Absent : 1

Le conseil municipal a désigné Madame Nathalie ROBIN comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de séance du 21 novembre 2024 et signature du Maire (secrétaire de séance absente).

1 - Délibération n° 2024-80 : Révision 2025 des tarifs des concessions au cimetière

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle les tarifs en vigueur pour les concessions au cimetière et les cases au columbarium :

Concessions perpétuelles :

- ♦ simple (3 m² à 100 € le m²) : 300 €
- ♦ double (6 m² à 100 € le m²) : 600 €

Cases au columbarium :

- ♦ 15 ans : 460 €
- ♦ 30 ans : 770 €

Dans la mesure où il ne reste que deux cases au columbarium, Monsieur le Maire propose de modifier le règlement du columbarium en ajoutant le paragraphe suivant :

« Les cases ne seront concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celui-ci »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ♦ ne pas augmenter au 1^{er} janvier 2025, les tarifs des concessions et des cases au columbarium,
- ♦ modifier le règlement du columbarium comme indiqué ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).



2 - Délibération n° 2024-81 : Redevance d'assainissement 2025

Présents : 10

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'ils disposent, pour 2025, de toute liberté pour fixer le montant de la redevance d'assainissement revenant à la commune, et, rappelle que l'année précédente la redevance d'assainissement se décomposait comme suit :

- ♦ redevance collecte et transfert : 1,15 € par m³
- ♦ redevance traitement Vichy Communauté : 0,45 € par m³
- ♦ abonnement : 25 €

Considérant les travaux d'assainissement réalisés, Monsieur le Maire propose au conseil municipal une augmentation de 0,15 € pour la redevance collecte et transfert et de 5 € pour l'abonnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ♦ décide d'augmenter de 0,15 € la redevance collecte et transfert (pour : 10 / contre : 1 / abstentions : 3),

- ♦ décide d'augmenter de 5 € l'abonnement (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 3),

♦ dit que la redevance communale pour l'année 2025 se décompose comme suit :

* redevance collecte et transfert : 1,30 € par m³

* redevance traitement Vichy Communauté : 0,45 € par m³

* abonnement : 30 €

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le service de gestion comptable de Riom a informé cette semaine les collectivités exerçant les compétences eau et/ou assainissement de la nécessité de délibérer avant le 31 décembre 2024 suite à une réforme sur les redevances des agences de l'eau.

Avec la réforme, les redevances "pollution domestique" et "modernisation des réseaux de collecte" disparaissent. Trois nouvelles redevances sont créées : une redevance sur la consommation d'eau potable, par l'intermédiaire de la facture d'eau, sans plafonnement sur l'ensemble des volumes facturés; et deux redevances pour performance dues par les collectivités gestionnaires : performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif. Il s'agit d'une contrevalue appliquée par l'entité gestionnaire du service d'eau ou d'assainissement afin de couvrir le montant de la redevance qui sera à sa charge.

3 - Délibération n° 2024-82 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

DÉLIBÉRATIONS

Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin
Séance du 19/12/2024

2024/134

Paraphe



3 - Délibération n° 2024-82 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu la convention de service relative au service public d'assainissement collectif passée entre la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin et la SPL SEMERAP entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 et notamment son article 5.6 relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Considérant que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

→ **Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.**

→ **Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables,
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la SPL SEMERAP (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention de service,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 %,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ♦ décide de fixer à 0,084 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

3 - Délibération n° 2024-82 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

- ♦ dit que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement,
- ♦ autorise Monsieur le Maire à transmettre ces informations au délégataire du service public la SPL SEMERAP et de signer tous documents et actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).

4 - Délibération n° 2024-83 : Révision 2025 des loyers communaux

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que chaque année, les loyers communaux doivent être révisés au 1^{er} janvier selon la variation de l'Indice de Référence des Loyer (IRL) publié par l'INSEE. Les indices à prendre en compte sont les suivants :

- ♦ IRL 2^{ème} trimestre 2024 (publié le 18/07/2024) : 145,17
 - ♦ IRL 2^{ème} trimestre 2023 (publié le 16/07/2023) : 140,59
- soit une variation de + 3,26 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'augmenter les loyers de 3,26 % au 1^{er} janvier 2025 selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).

Concernant le logement communal au-dessus du foyer des sports, le locataire a subi un dégât des eaux suite aux forts orages du 19 juillet 2024. Une expertise a eu lieu en novembre 2024. La commune sera indemnisée ainsi que le locataire.

5 - Délibération n° 2024-84 : Révision du loyer commercial 2025 de l'auberge

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que chaque année, le loyer commercial de l'auberge doit être révisé au 1^{er} janvier selon la variation de l'Indice de Référence des Loyer Commerciaux (IRLC) publié par l'INSEE. Les indices à prendre en compte sont les suivants :

- ♦ IRLC 2^{ème} trimestre 2024 (publié le 25/09/2024) : 136,72
 - ♦ IRLC 2^{ème} trimestre 2023 (publié le 30/09/2023) : 131,81
- soit une variation de + 3,73 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'augmenter le loyer commercial de l'auberge de 3,73 % au 1^{er} janvier 2025 soit un loyer mensuel de 680 €.

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).

6 - Délibération n° 2024-85 : Devis de travaux pour les logements communaux place de la mairie

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux pour les logements communaux place de la mairie. Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de l'entreprise MENUISERIE NOUVELLE pour un montant de 4 989,00 € HT (5 986,80 € TTC) afin de réaliser le remplacement des volets de l'auberge au 8 place de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ♦ désigne l'entreprise MENUISERIE NOUVELLE pour le remplacement des volets de l'auberge au 8 place de la mairie,
- ♦ autorise Monsieur le Maire à signer le devis pour un montant de 4 989,00 € HT (5 986,80 € TTC),
- ♦ dit que cette dépense sera imputée au compte 2138 (opération 10002).

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).



En complément de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) attribuée pour les travaux des logements communaux place de la mairie, Monsieur le Maire s'est renseigné auprès des services du conseil départemental pour obtenir une subvention complémentaire. Le montant de l'aide est tributaire de l'étiquette énergétique atteinte après travaux. Les services de l'ADUHME peuvent apporter un appui à ce sujet. Un diagnostic de performance énergétique sera nécessaire.

7 - Délibération n° 2024-86 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il a pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents, donner une lisibilité et davantage de transparence, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents et favoriser une équité de rémunération entre filière.

Cette prime comporte ainsi deux volets :

- ♦ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions des agents et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire,
- ♦ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dont le versement est facultatif, qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été mis en place par la collectivité, à compter du 1^{er} avril 2019, par délibération n° 2019-09 du 21 mars 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019-09 du 21 mars 2019 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération du 21 mars 2019 instaurant le RIFSEEP,

Monsieur le Maire propose de modifier les cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP ainsi que la répartition des cadres d'emplois dans les groupes de fonctions suite aux évolutions de carrière.

7 - Délibération n° 2024-86 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Bóna fíjai

La prime sera versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Les cadres d'emplois concernés sont les : rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Critères professionnels exigés selon les brochures de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont les suivants :

DÉLIBÉRATION

Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin
Séance du 19/12/2024

2024/138
Paraphe

7 - Délibération n° 2024-86 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- ♦ L'IFSE pourra varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions aux-quelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les 4 ans ainsi qu'en cas de changement de fonction ou de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion d'un avancement de grade suite à la réussite d'un examen ou concours.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail. Un arrêté individuel sera pris.

- ♦ Le CIA pourra être attribué en fonction des critères suivants appréciés lors de l'entretien individuel :
 - * qualité du travail fourni,
 - * respect des procédures et des consignes,
 - * adaptabilité à des nouvelles méthodes ou organisations,
 - * ponctualité, attitude,
 - * esprit d'initiative,
 - * entraide au sein de l'équipe.

Il pourra être versé en une seule fois après les entretiens individuels au cours de l'année et proratisé en fonction du temps de travail. Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalité de maintien ou de suspension

En cas de congés maladie, les primes suivront le traitement, elles seront conservées intégralement pendant les trois premiers mois, puis réduites de moitié pendant les neufs mois suivants.

Pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- ♦ 33 % la première année,
- ♦ 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

Date de mise en place

La modification du régime indemnitaire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette délibération.

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).

8 - Délibération n° 2024-87 : Décision modificative n° 2 du budget primitif 2024 - commune

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires au budget 2024 (commune) :

FONCTIONNEMENT			
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
722/042	Travaux en régie		4 721,12 €
023	Virement à la section d'investissement	4 721,12 €	
	TOTAL	4 721,12 €	4 721,12 €

INVESTISSEMENT			
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
021	Virement de la section de fonctionnement		4 721,12 €
2138/040	Autres constructions	4 721,12 €	
	TOTAL	4 721,12 €	4 721,12 €

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).

9 - Délibération n° 2024-88 : Décision modificative n° 3 du budget primitif 2024 - commune

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires au budget 2024 (commune) :

INVESTISSEMENT			
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
1323/10004	Subvention département		20 777,00 €
13461/10002	Subvention DETR		10 428,00 €
2138/10002	Autres constructions	10 428,00 €	
231/10004	Immobilisations en cours	11 102,00 €	
204182/11	Travaux TE63	9 675,00 €	
	TOTAL	31 205,00 €	31 205,00 €

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).

10 - Délibération n° 2024-89 : Décision modificative n° 1 du budget primitif 2024 - assainissement

Présents : 10 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires au budget 2024 (assainissement) :

INVESTISSEMENT			
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
1313/10003	Subvention département		23 818,00 €
2315/10003	Immobilisations en cours	23 818,00 €	
	TOTAL	23 818,00 €	23 818,00 €

Reçu en Préfecture le 30 décembre 2024 (publié le 30 décembre 2024).



Questions diverses

- ♦ Monsieur POTIGNAT présente le devis pour l'achat d'une table de cuisson et d'une hotte aspirante pour équiper le logement communal au 6 place de la mairie. Il s'élève à 598 € TTC. Un autre devis sera demandé.
- ♦ La commune a reçu le tableau de programmation prévisionnelle pour le FIC 2025-2026 (Fonds des Initiatives Communales). Il reste pour cette période : 246 517 € de dépenses subventionnables dont 112 955 € au titre de la voirie.

Monsieur MANILLERE rappelle que la commune a obtenu une subvention de 7 500 € au titre des amendes de police pour l'aménagement entre les abords du cimetière et l'entrée du bourg (montant estimé des travaux par le Département à 55 986 € HT). Ces travaux ne peuvent faire l'objet d'un financement complémentaire au titre du FIC.

Monsieur COURTADON a sollicité plusieurs devis auprès de l'entreprise GDCE pour :

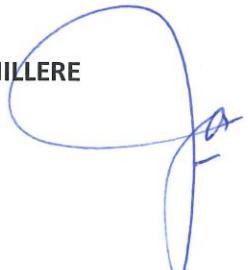
- ➔ le busage de fossé et création de trottoir entre la sortie du bourg et le cimetière : 19 878,98 € HT
- ➔ le busage de fossé et création de trottoir entre le cimetière et la croix du trièvre : 53 643,94 € HT
- ➔ la création d'un réseau d'eaux pluviales sur la portion allant du 4 au 12 place de la mairie : 35 694,00 € HT

Monsieur MANILLERE propose de prendre le temps de la réflexion et d'attendre le budget 2025 pour faire un point sur la situation des finances. En effet, les dossiers de travaux de la mairie et de la chaufferie bois ne sont pas clôturés (en attente des dernières factures pour demander le versement du solde des subventions).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55.

Table des délibérations – Séance du conseil municipal du 19 décembre 2024	
Numéro	Intitulé
2024-80	Révision 2025 des tarifs des concessions au cimetière
2024-81	Redevance d'assainissement 2025
2024-82	Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
2024-83 + annexe	Révision 2025 des loyers communaux
2024-84	Révision du loyer commercial 2025 de l'auberge
2024-85	Devis de travaux pour les logements communaux place de la mairie
2024-86	Modification du régime indemnitaire
2024-87	Décision modificative n° 2 du budget primitif 2024 - commune
2024-88	Décision modificative n° 3 du budget primitif 2024 - commune
2024-89	Décision modificative n° 1 du budget primitif 2024 - assainissement

Le Maire,
Bernard MANILLERE



La secrétaire de séance,
Nathalie ROBIN

